

**Délibération n° 2025-07 du 10 avril 2025
arrêtant le compte financier de l'Agence pour l'exercice 2024**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 232-10 (2°) et R. 232-30,

Vu le règlement comptable et financier,

Vu le compte financier et le rapport conjoint établis par l'ordonnateur et le comptable public, annexés à la présente délibération,

L'agent comptable ayant été entendu,

Sur proposition de la Présidente de l'Agence,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est adopté, sans réserve, le compte financier préparé par l'agent comptable pour l'exercice 2024.

Article 2 : Le résultat de l'exercice 2024 est, au vu, d'une part, des recettes de fonctionnement constatées pour un montant de 13 606 950,97 euros et, d'autre part, des dépenses de fonctionnement à 7 693 476,12 euros (hors personnel) et 5 640 039,87 euros (dépenses de personnel), arrêté en bénéfice de 273 434,98 euros.

Ce bénéfice est affecté au compte 106821 « Réserves de l'établissement ».

Article 3 : Est constaté au vu, d'une part, du total des ressources de 617 344 euros dont la capacité d'autofinancement s'élevant à 614 344 euros, et, d'autre part, des dépenses d'investissement réalisées pour un montant de 444 377,75 euros, un apport au fonds de roulement de 172 966,25 euros.

Article 4 : Est constaté, sur le compte 1518 « Provisions pour risques », un montant de 293 219,44 euros destiné à couvrir l'éventuelle liquidation des droits accumulés sur les comptes épargne-temps ouverts par les personnels de l'Agence.

Article 5 : La présente délibération et ses annexes seront publiées sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 10 avril 2025.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Béatrice BOURGEOIS